

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 12 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 mars à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 06 mars 2024, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
M. Bernard JOLLYS
M. Patrick DUFAU
M. Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Francis DELCROS
M. Julien RIVIERE
M. Laurent SOULARD
Mme Florence DUSSILLOLS
Mme Francine CHADEFAUD
M. Patrick DARROMAN
Mme Catherine DUFOUR-CLARAC
M. Laurent JOUGLENS
M. Jacques DELLION
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX
M. Pierre MONCHAUX
Mme Sonia CILLARD-CARRARA
M. Jean-Bernard BONNAC
Mme Marie-Agnès SALOMON
M. Sébastien LATASTE

Excusés :

Mme Isabelle BERNADET (procuration à Mme le Maire)
Mme Isabelle POINTIS (procuration à D. Barreyre)
Mme Amandine BARBERE (procuration à S. Cillard Carrara)
M. Nicolas SERRIERE (procuration à P. Dufau)
Mme Mélanie MANO (procuration à F. Chadefaud)

Absente :

Mme Sylvie BADETS

Secrétaire de Séance :

Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 12 MARS 2024

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de Mme Isabelle BERNADET qui a donné procuration à Madame le Maire, Mme Isabelle POINTIS à Mme Danielle BARREYRE, Mme Amandine BARBERE à Mme Sonia CILLARD CARRARA, M. Nicolas SERRIERE à M. Patrick DUFAU, Mme Mélanie MANO à Mme Francine CHADEFAUD.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 février 2024
- Communication des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire

2. FINANCES

- Compte de gestion 2023 du Trésorier public - Budget Général
- Compte administratif 2023 - Budget Général
- Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 - Débat
- Demande de subvention Fonds Vert – Eclairage public
- Demande de subvention au Département – Extension de l'équipement sportif gymnase Sainte Cluque

3. URBANISME

- Dénomination et adressage de la voie nouvelle de la ZA de Ladils : Allée de Lagrange

4. PERSONNEL

- Modification durée hebdomadaire d'un emploi permanent à temps non complet
- Mise à jour tableau emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité
- Mise à jour du RIFSEEP
- Mise en place et indemnisation des astreintes – Actualisation
- Instauration indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes journalières
- Journée de solidarité

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 20 FEVRIER 2024

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2024 transmis par courriel le 06 mars 2024.

Aucune observation n'étant faite, ce procès-verbal est approuvé à l'**unanimité**.



PV CM du 20 février 2024.pdf

◆ DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

- Par décision n° DE_2024_032, il est décidé de confier une prestation complémentaire à l'étude diagnostic du triple portail de la cathédrale à M. Philippe LEBLANC pour un montant d'honoraire à 4 950 € HT soit 5 940 € TTC.
- Par décision n° DE_2024_033, il est décidé de tarifer toute dégradation ou non restitution de matériel mis à disposition : table 80 € l'unité – chaise 50 € l'unité.
- Par décision n° DE_2024_034, il est décidé de confier une mission de maîtrise d'œuvre à la SARL TEMPO Maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation des toitures
 - ◆ de l'école maternelle pour un montant de 18 500 € HT
 - ◆ de la mairie pour un montant de 18 500 € HT.

2. FINANCES

◆ N° DE_2023_035 : COMPTE DE GESTION 2023 DU COMPTABLE PUBLIC – BUDGET GENERAL

Monsieur Francis DELCROS indique à l'assemblée que le compte de gestion 2023 portant sur le budget général produit par le comptable public confirme les résultats identiques au compte administratif de la commune à la clôture de l'exercice.

Aucune autre question n'étant formulée, le compte de gestion du budget général est approuvé à l'unanimité des membres présents avec les procurations.

La délibération est la suivante :

« Vu, l'article L162-12 du Code Général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier, sur l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 du budget général de la commune réalisée par le comptable public et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget général de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le compte de gestion du budget général du comptable public pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes. »

◆ **N° DE_2023_036 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET GENERAL**

M. Francis DELCROS, doyen d'âge, prend la présidence et présente le compte administratif 2023 du Budget général, en apportant les explications chapitre par chapitre pour la section de Fonctionnement, et par opération pour la section d'Investissement.

M. Francis DELCROS termine ses explications en indiquant que le compte administratif 2023 du budget de la commune fait apparaître un excédent global de clôture disponible de **+ 712 610.74 €**.

Question de Jean-Bernard BONNAC : Qu'est-ce qui justifie l'augmentation de l'article 6226 « Honoraires » pour un montant de 35 263 € ?

Réponse de M. F DELCROS : cet article correspond aux frais de convention avec Ecofinance et à l'ensemble des affaires actuellement en contentieux notamment des frais d'avocats.

N'appelant plus de question, Madame le Maire quitte la séance avant de passer au vote.

Le Compte administratif 2023 du budget général est approuvé à l'**unanimité** par M. Bernard JOLLYS, Mme Danielle BARREYRE (+ procuration I. Pointis), M. Patrick DUFAU (+ procuration N. Serrière), M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, Mme Francine CHADEFAUD (+ procuration M. Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Laurent JOUGLENS, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (+ procuration A. Barbère), M. Jean-Bernard BONNAC, Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE.

« Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Francis DELCROS, doyen d'âge, délibérant sur le compte administratif du budget général de la ville portant sur l'exercice 2023,

1 - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	--	276 663.38 €	237 994.77 €	--	237 994.77 €	276 663.38 €
Opérations de l'exercice	4 772 083.71 €	5 366 471.31 €	1 748 789.71 €	2 130 385.03 €	6 520 873.42 €	7 496 856.34 €
TOTAUX	4 772 083.71 €	5 643 134.69 €	1 986 784.48 €	2 130 385.03 €	6 758 868.19 €	7 773 519.72 €
Résultats de clôture	--	871 050.98 €	--	143 600.55 €	--	1 014 651.53 €
Restes à réaliser	--	--	585 000.00 €	282 959.21 €	585 000.00 €	282 959.21 €
Totaux cumulés	4 772 083.71 €	5 643 134.69 €	2 571 784.48 €	2 413 344.24 €	7 343 868.19 €	8 056 478.93 €
RESULTATS DEFINITIFS		871 050.98 €	158 440.24 €			712 610.74 €

2 – Après s'être assuré que le comptable public ait pris en compte l'ensemble des écritures,

Considérant les délais contraints de transmission du compte de gestion et l'absence de signature n'ayant pas permis son approbation,

Constata pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications et observations du Comptable public relatives au résultat reporté,

Considérant que les opérations paraissent suffisamment justifiées,

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Avant de passer au vote, Madame le Maire quitte la séance.

Le compte administratif 2023 du budget général est approuvé à l'unanimité par M. Bernard JOLLYS, Mme Danielle BARREYRE (+ procuration I. Pointis), M. Patrick DUFAU (+ procuration N. Serrière), M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, Mme Francine CHADEFAUD (+ procuration M. Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Laurent JOUGLENS, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (+ procuration A. Barbère), M. Jean-Bernard BONNAC, Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE. »

◆ N° DE_2023_037 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – DEBAT

Monsieur Francis DELCROS rappelle qu'en application de la loi NOTRe, les communes de plus de 3 500 habitants doivent débattre sur les orientations budgétaires 2024, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, après présentation du rapport au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Monsieur Francis DELCROS procède à la lecture de la première partie du rapport portant sur l'analyse financière et budgétaire 2023 de la commune.

Madame le Maire présente la 2^{ème} partie portant sur les orientations budgétaires 2024.

Le débat est déclaré ouvert.

Jean-Bernard BONNAC indique que les impôts locaux ont augmenté depuis 2020 ainsi que les charges de fonctionnement de 22%. La proposition d'augmentation le point d'impôt de 1% va impacter les ménages, notamment les propriétaires.

Francis DELCROS répond que les prévisions portant sur les charges courantes de 2024 sont à la baisse, les charges de personnel subissent une légère augmentation de 1% justifiée par la revalorisation du point d'indice, il s'agit donc d'une prévision budgétaire rigoureuse.

Toutefois, la difficulté demeure de faire des économies alors que les tarifs des énergies depuis 2021 ont explosé.

Madame le Maire indique que ces dépenses sont donc subies et la conjoncture s'impose à nous (conflit en Ukraine, inflation...).

Francis DELCROS précise que dans les mesures d'économie, une part des travaux assurés en régie directe sans avoir recours à des cabinets ou entreprises permet d'optimiser des charges générales et les investissements.

Francis DELCROS, à titre d'exemple, indique que La Réole et Langon ont augmenté les impôts.

Jean-Bernard BONNAC répond qu'il ne s'agit pas de se comparer à nos voisins, ou bien faire fusion avec ces derniers.

Madame le Maire ajoute qu'avec une proposition d'augmentation modérée de l'impôt, c'est la garantie du maintien des services, d'une politique de modernisation de la ville dans laquelle on fait des investissements.

Francis DELCROS rappelle également que la commune assure les charges de centralité importantes, sans contrepartie financière des communes, ces charges étant totalement assurées par la commune.

Marie-Agnès SALOMON demande jusqu'à quel point la commune peut-elle supporter de telles charges.

Jean-Bernard BONNAC répond que la centralité est une valeur ajoutée mais elle n'est pas partagée par les communes du territoire et de la CdC du Bazadais.

Marie-Agnès SALOMON rappelle que l'augmentation de l'impôt ne concernera que les seuls propriétaires.

Isabelle DEXPERT répond « qu'il convient de saisir votre députée dont le gouvernement a supprimé la taxe d'habitation ».

Jean-Bernard BONNAC ajoute que 3 millions d'euros sont prévus pour la construction du siège social de la CDC dont 200 000 € d'études, et de préciser que : « là est le sujet sur lequel la CDC peut aider la commune, en abandonnant le projet ».

Jean-Bernard BONNAC ajoute que les élus de la majorité de Bazas ont voté le budget en conseil communautaire de la CDC

Isabelle DEXPERT précise que les élus de Bazas ont voté pour autoriser la CDC à demander les subventions destinées au financement du projet.

Jean-Bernard BONNAC en conclut que si les subventions sont votées, le projet est donc réalisable.

Isabelle DEXPERT répond que, comme tout projet, il doit faire l'objet d'une étude préalable au titre des possibilités de financement et en fonction des subventions attribuées, la CdC décidera de réaliser ou non les travaux.

Cette présentation n'appelant plus de question, la seule obligation pour les membres du Conseil Municipal est d'acter le Débat d'Orientations Budgétaires par une délibération spécifique qui ne donne pas lieu à un vote. Seuls les avis exprimés sont inscrits au compte rendu.

Ce rapport sera mis par la suite à la disposition du public et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

« Monsieur Francis DELCROS expose que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venue modifier l'article L.2312-1 du CDGCT qui précise que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. ». Ce document indique également des informations spécifiques sur la masse salariale et sur les effectifs.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la ville pour son projet de budget 2024 sont précisément définies dans le rapport présenté en annexe, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2024 de la Ville.

Sous réserve que le rapport d'orientations budgétaires n'apporte aucun complément de propositions après débat, la seule obligation pour les membres du Conseil Municipal est d'acter le Débat d'Orientations Budgétaires par une délibération spécifique qui ne donne pas lieu à un vote. Seuls les avis exprimés sont inscrits au compte rendu.

Ce document sera mis par la suite à la disposition du public et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2312-1 ;

Vu, le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexé ;

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2024 annexé à la présente. »

N°DE_2024_038 : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT – ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Francis DELCROS donne lecture de la délibération portant sur une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert « Eclairage public » correspondant à 64 956.75 €, soit un taux de 25 % pour la modernisation de l'éclairage public dont le coût total des travaux 2024 est estimé à 259 827€ HT.

N'appelant aucune question, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre du « Fonds Vert ».

La délibération est la suivante :

« M. Francis DELCROS informe l'assemblée que l'analyse et le diagnostic de l'éclairage public réalisés en 2022 par le cabinet ARKEA ont permis d'établir un programme d'investissement pluriannuel de l'éclairage public, débuté dès 2023.

L'objectif vise en 2024 à remplacer plus de 47 % des points lumineux, identifiés comme étant les plus vétustes, énergivores en passant par la solution LED, et aussi d'attendre à l'échéance 2024 une réduction de 50 % de la consommation.

En complément du plan de sobriété communal établi depuis 2022, comprenant entre autres l'extinction de nuit de l'éclairage public, les travaux de modernisation de l'éclairage public porteront également sur la préservation de la biodiversité, par l'abaissement des niveaux d'éclairage et maîtrise de la température des luminaires.

La campagne 2024 comprend ainsi la fin des travaux sur l'éclairage public dit fonctionnel et routier, pour débiter les premiers travaux sur l'éclairage public résidentiel, portant sur un total de 305 points lumineux (248 ayant été réalisés en 2023) qui seront aussi remplacés par la solution LED.

Le montant des travaux est estimé à 259 827.13 € HT soit 311 792.56 € TTC.

A ce titre, M. Francis DELCROS sollicite le soutien financier de l'Etat au titre du Fonds Vert (FATET) à hauteur de 25 %.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Poste de Dépense	Montant HT	Partenaire	Montant
Eclairage public	259 827.13 €	Fonds Vert / Etat 25 %	64 956.78 €
		Autofinancement/emprunt	194 870.35 €
TOTAL	259 827.13 €	TOTAL	259 827.13 €

La commune préfinancera la TVA.

- ♦ Vu, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- ♦ Vu, la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
- ♦ Considérant l'engagement de la commune à poursuivre ses actions en matière de transition écologique et environnementale ;
- ♦ Considérant la nécessité de moderniser le parc éclairage public, identifié vétuste et énergivore ;
- ♦ Considérant les mesures inscrites au plan sobriété communale en matière éclairage public et l'engagement de la collectivité à diminuer sa consommation de 50 % en 2024 ;
- ♦ Considérant le plan pluriannuel 2022-2023-2024 de modernisation de l'éclairage public ;
- ♦ Considérant l'exposé de M. Francis DELCROS justifiant de l'intérêt de demander une subvention auprès de la Préfecture de la Gironde au titre du « Fonds vert » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à solliciter l'aide de l'ETAT au titre du « Fonds vert » au taux de 25 % pour un montant de 64 956.78 € HT.

S'ENGAGE à prendre en charge la part non couverte par la subvention et à préfinancer la TVA.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

CHARGE Madame le Maire de l'ensemble des formalités et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

◆ **N°DE_2024_039 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT – EXTENSION EQUIPEMENT SPORTIF GYMNASSE SAINTE CLUQUE**

Mme Danielle BARREYRE donne lecture de la délibération portant sur une demande de subvention auprès du Département de la Gironde au titre de «l’extension de l’équipement sportif du gymnase Sainte Cluque» au taux de 35 %, soit 124 181.75 € pour un montant des travaux estimé à 354 805 € HT.

Avant de passer au vote, Madame le Maire indique qu’elle ne prendra pas part au vote compte tenu de sa fonction au Département de la Gironde ainsi que Mme Catherine DUFOUR-CARAC, membre de bureau associatif du handball.

Aucune question n’étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l’unanimité la délibération suivante :

« Madame Danielle BARREYRE rappelle à l’assemblée le projet d’extension du gymnase E. Sainte-Cluque, au titre de l’implantation d’un complexe multi-activité, dédié aux associations sportives utilisatrices du gymnase, mutualisé dans son utilisation quotidienne avec l’ensemble du tissu associatif, les établissements scolaires.

Dans un engagement, attentif à un équipement durable, écologique et respectueux de l’environnement, plusieurs temps de travaux au sein des diverses commissions municipales et en concertation avec les associations, a permis une approche répondant précisément aux besoins associatifs offrant par ailleurs une alternative novatrice aux méthodes de constructions traditionnelles notamment par la réutilisation de conteneurs maritimes recyclés.

L’utilisation des conteneurs en plus de leur contribution à réduire les déchets, présente un intérêt énergétique durable, associé à la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures permettant une autosuffisance énergétique.

Le réemploi de conteneurs maritimes recyclés s’inscrit ainsi dans une vision où l’innovation architecturale et la responsabilité environnementale convergent pour façonner des espaces de vie fonctionnels, esthétiques et respectueux de l’environnement.

Economique, recyclable, flexible et modulable, robuste et durable, cet équipement nouveau répond aux besoins des associations, comprenant à ce jour le plus grand nombre de licenciés, en plus d’une fréquentation quotidienne des lycéens.

L’estimation du projet est d’un montant de 354 805 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser Madame le Maire

- *d’engager les travaux d’extension du gymnase E. Sainte-Cluque au titre d’un site multi-activité*
- *et de solliciter l’aide du Conseil Départemental de la Gironde au taux de 35 %.*

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
	Montant HT		Montant
Extension équipement sportif	354 805 €	Département de la Gironde 35 %	124 181.75 €
		DETR 2024 – 35 %	124 181.75 €
		Autofinancement/emprunt	106 441.50 €
TOTAL	354 805 €	TOTAL	354 805.00 €

La commune préfinancera la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Considérant le besoin et l’intérêt collectif de disposer d’une extension du gymnase E. Sainte-Cluque au titre de la construction d’un équipement multi-activité ;

- *Considérant que le projet s’inscrit dans une démarche environnementale et d’écoconstruction nécessaire à la réduction de l’empreinte carbone, des coûts énergétiques et d’entretien ;*
- *Considérant que cet équipement allie innovation architectural et espaces de vie fonctionnels à destination à la fois du tissu associatif bazadais et des établissements scolaires ;*

DECIDE d'engager les travaux d'extension du gymnase E. Sainte-Cluque au titre de la construction nouvelle d'un espace multi-activité dont l'estimation des travaux est de 354 805 € HT.

SOLLICITE de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, une subvention au taux de 35 %, soit 124 181.75 €.

S'ENGAGE à prendre en charge la part non couverte par la subvention et à préfinancer la TVA.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

CHARGE Madame le Maire de l'ensemble des formalités et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui est approuvée à **l'unanimité**.

Mme Isabelle DEXPERT, en sa qualité de Vice-Présidente du Département de la Gironde, (+ procuration de Mme Isabelle Bernadet) ne prend pas part au vote, ainsi que Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, membre de bureau associatif. »

3. URBANISME

◆ N°DE_2024_040 : DENOMINATION ET ADRESSAGE DE LA VOIE NOUVELLE DE LA ZA DE LADILS : ALLEE DE LAGRANGE

M. Bernard JOLLYS propose au Conseil Municipal de dénommer la rue assurant la desserte de la zone artisanale de Ladils : « allée de Lagrange ».

Aucune question n'étant posée, la délibération suivante est approuvée à **l'unanimité** :

- Vu, les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'aménagement réalisé par le Groupe CASSOUS au lieu-dit LAGRANGE-EST, avec la création de terrains destinés à recevoir des activités artisanales ou industrielles, ces terrains étant desservis par une voie nouvelle débouchant sur le chemin de Ladils,
- Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

M. Bernard JOLLYS rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux voies, rues et places publiques. La dénomination des voies sur le territoire communal, principalement celles à caractère de rues ou de places publiques, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du C.G.C.T. : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics, notamment les secours, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer l'accès menant au nouveau parc d'activités économiques de Ladils accessible depuis le chemin de Ladils, « **Allée de Lagrange** » avec un numérotage métrique pour chaque immeuble.

M. Bernard JOLLYS demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le nom de cette voie.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

APPROUVE la dénomination de cette voie : **Allée de Lagrange**.

AUTORISE la numérotation métrique des constructions à venir.

S'ENGAGE à acquérir la nouvelle plaque de rue nécessaire à l'identification de cette voie ainsi qu'à définir la numérotation des constructions.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à **l'unanimité**. »

4. PERSONNEL

◆ N°DE_2024_041 : MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur la modification de la durée hebdomadaire d'un agent à temps non complet, actuellement sur la base de 22/35^{ème} annualisées pour une modification de son temps de travail à 25/35^{ème}

Aucune question n'étant posée, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la délibération suivante :

« Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier la durée du temps de travail d'un emploi à temps non complet, affecté à l'entretien et au restaurant de l'école élémentaire au grade d'adjoint technique passant ainsi de 22 heures hebdomadaires à 25 heures hebdomadaires annualisées, afin de compenser les heures d'entretien réalisées pendant les vacances scolaires.

Après validation du Comité Social Territorial, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur :

- la création d'un poste d'adjoint technique à TNC sur la base de 25/35^{èmes}.
- et la suppression du poste actuel d'adjoint technique à TNC de 22/35^{èmes}.

Vu, le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8

Vu, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu, le tableau des emplois,

Vu, l'avis du comité social territorial du 05 mars 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

DECIDE :

- la création d'un poste d'adjoint technique à TNC sur la base de 25/35^{èmes}.
- et la suppression du poste actuel d'adjoint technique à TNC de 22/35^{èmes}.

MODIFIE ainsi partiellement le tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2024.

Les crédits nécessaires à cette modification sont inscrits au budget en cours.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ N°DE_2024_042 : MISE A JOUR TABLEAU EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur la création d'emplois non permanents permettant ainsi de recruter des agents contractuels afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Aucune question n'étant posée, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la délibération suivante :

« Madame le Maire indique à l'assemblée que par délibération en date du 29 août 2023, le Conseil Municipal a créé des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité (sur 10 mois) afin d'assurer le parfait fonctionnement des écoles et des restaurants scolaires.

Cependant, outre l'obligation de recruter une nouvelle AESH, il est nécessaire de pallier des départs d'agents affectés aux écoles et au CTM, en créant les emplois non permanents suivants :

- 1 AESH pour 1h30/semaine
- 1 agent polyvalent des écoles pour 12h/semaine

Pour le Centre technique :

- 2 agents polyvalents CTM à temps complet

Il est proposé de modifier le tableau des emplois non permanents comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS
Pour accroissement temporaire d'activité

Poste	CATEGORIE	POSTES			Durée hebdomadaire de service	Quotité annualisée sur 10 mois	Date ouverture poste
		ouverts	pourvus	vacants			
FILIERE ANIMATION							
AESH	C	1	1	0	6h	5.50/35è	04/09/23
AESH	C	1	0	1	6h	5.50/35è	04/09/23
Agent polyvalent des écoles	C	1	1	0	8h	7.13/35è	04/09/23
Agent polyvalent des écoles	C	1	1	0	8h	7.32/35è	04/09/23
Agent polyvalent des écoles	C	1	1	0	8h	7.32/35è	04/09/23
Agent polyvalent des écoles	C	1	1	0	8h	7.32/35è	04/09/23
Agent polyvalent des écoles	C	1	1	0	10h	7.32/35è	04/09/23
AESH	C	1	1	0	3h	-	15/03/2024
Agent polyvalent des écoles	C	1	1	0	12h	-	15/03/2024
TOTAL		9	8	1			
FILIERE TECHNIQUE							
Agent polyvalent des écoles	C	1	1	0	10h	-	04/09/23
Agent polyvalent CTM	C	2	1	1	35h		15/03/24
TOTAL		12	10	2			

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1°;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux écoles et pour renforcer le service du Centre Technique Municipal ;
- Vu, l'avis favorable du CST du 05 mars 2024

Appelé à délibérer, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

DECIDE :

- la mise à jour du tableau des emplois non permanents ci-dessus, portant création des emplois suivants :
 - 1 AESH pour 3h/semaine
 - 1 agent polyvalent des écoles pour 12h/semaine
 - 2 agents polyvalents CTM à temps complet
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours (chapitre 012)
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les contrats de recrutement correspondants.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ **N°DE_2024_043 : MISE A JOUR DU RIFSEEP**

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de mettre à jour le régime indemnitaire concernant l'attribution de l'IFSE et du Complément Individuel Annuel (C.I.A.) sur les différents cadres d'emploi de la collectivité.

Aucune question n'étant formulée, la délibération suivante est approuvée à l'**unanimité** :

« Sur rapport de Madame le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu, le décret N° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT ;

Vu, le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la FPE modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Vu, la délibération N° D070/2016 en date du 05 septembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles ;

Vu délibération N° D051/2017 en date du 22 mai 2017, portant revalorisation de l'I.F.S.E. avec instauration du C.I.A (complément indemnitaire annuel) ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° DE_2023_007 du 17 janvier 2023 portant mise à jour du RIFSEEP relatif à l'attribution de l'IFSE et du Complément Individuel Annuel (C.I.A.) sur les différents cadres d'emploi de la collectivité ;

Vu, la nomination d'un animateur territorial (catégorie B) au 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le cadre d'emplois des animateurs de catégorie B au RIFSEEP de la collectivité, conformément à l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux (catégorie B) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant annuel maxi du CIA afin d'inclure les indemnités des régisseurs de recettes bénéficiaires et d'actualiser de 80 € le CIA versé en fin d'année à chaque agent ;

Considérant que l'ajout d'un cadre d'emploi nécessite une nouvelle délibération ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2024 ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de rappeler les dispositions relatives au régime indemnitaire comme suit et d'approuver les tableaux annexes actualisés listant l'ensemble des indemnités pouvant être attribuée par grade ou cadre d'emplois ;

Le principe : un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 afin de réduire sensiblement le nombre de régimes indemnitaires mis en œuvre dans la Fonction Publique d'Etat, servant de référence à la Fonction Publique Territoriale.

Depuis 2017, le RIFSEEP est le nouvel outil indemnitaire de référence, applicable aux fonctionnaires territoriaux. Il se compose :

- d'une indemnité principale dénommée **I.F.S.E. (Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, et repose d'une part sur la formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ; cette indemnité est donc liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.*
- Et une indemnité facultative, le **C.I.A. (complément Indemnitaire Annuel)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis pour les agents relevant des filières et cadres d'emplois réglementairement exclus du dispositif du RIFSEEP (ex : filière police municipale) ;

Bénéficiaires de l'IFSE : Les indemnités seront versées mensuellement aux fonctionnaires titulaires, et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et calculées au prorata de la durée effective du travail des agents sur la base des taux fixés par arrêtés individuels.

Montants de référence :

Les montants plafonds totaux de référence sont fixés pour les cadres d'emplois de la collectivité indiqués dans le tableau ci-dessous, pour un agent exerçant à temps complet.

Groupes de fonction	Emplois	I.F.S.E. – Montant annuel maxi de la collectivité	IFSE – Plafonds indicatifs annuels règlementaires
Catégorie A : Cadres d'emplois des Attachés – Ingénieurs - Bibliothécaires			
A1	Direction et responsabilité de la collectivité (DGS/DST)	15 000 €	36 210 €
A2	Responsable d'un ou plusieurs services	13 500 €	32 130 €
Catégorie B : Cadres d'emplois des Rédacteurs – Techniciens – Educateurs des APS Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - animateurs			
B1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 000 €	17 480 €
B2	Poste de coordinateur – ou d'encadrement de proximité, d'usagers	6 500 €	16 015 €
Catégorie C : Cadres d'emplois des Adjoints Administratifs/Agents de maîtrise/ Adjoints techniques/ATSEM/Adjoints d'animation/Adjoints du Patrimoine			
C1	Poste de coordinateur – ou d'encadrement de proximité, d'usagers	10 000 €	11 340 €
C2	Agents d'exécution, agents d'accueils, ATSEM, agents d'entretien polyvalent	4 200 €	10 800 €

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 à 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Bénéficiaires du C.I.A. : ce complément indemnitaire est versé annuellement en une ou deux fois aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et calculées au prorata du temps de travail des agents sur la base des taux fixés par arrêtés individuels.

Groupes	Montants annuels maximum du C.I.A	CIA - Plafonds annuels règlementaires
Catégorie A : Cadres d'emplois des Attachés – Ingénieurs - Bibliothécaires		
A1	1 200 €	6 390 €
A2	1 200 €	5 670 €
Catégorie B : Cadres d'emplois des Rédacteurs – Techniciens – Educateurs des APS Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - animateurs		
B1	1 200 €	2 380 €
B2	1 200 €	2 185 €
Catégorie C : Cadres d'emplois des Adjoints Administratifs/Agents de maîtrise/ Adjoints techniques/ATSEM/Adjoints d'animation/Adjoints du Patrimoine		
C1	1 200 €	1 260 €
C2	1 200 €	1 200 €

Règles applicables en cas d'absence :

En cas de congé maladie, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels y compris pendant les congés cumulés dans le cadre d'un compte-épargne temps et les congés pour maternité, paternité ou adoption, et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la mise à jour du RIFSEEP selon des modalités définies ci-dessus.

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des trois critères règlementaires définis dans les textes :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'**unanimité**. »

◆ **N°DE_2024_044 : MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES - ACTUALISATION**

Madame le Maire indique qu'il convient d'actualiser la délibération N°D070/2019 du 03 juillet 2019, portant sur la création d'un service d'astreinte mis en place afin de répondre aux urgences survenant le week-end.

N'appelant pas de question, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la délibération suivante :

« Vu le code général des collectivités territoriales ;

- *Vu le code général de la fonction publique ;*
- *Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu, la délibération N° D070/2019 du conseil municipal en date du 03 juillet 2019 portant mise en place et indemnisation des astreintes*
- **Considérant qu'il est souhaitable de modifier la liste des emplois concernés par les astreintes prévus dans la délibération du 03 juillet 2019**
- *Après concertation et avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024 ;*

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial (CST), les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Madame le Maire propose à l'assemblée de reprendre les termes de la délibération du 03 juillet 2019 en modifiant la liste des emplois concernés par les astreintes **à savoir l'intégralité des grades de la filière technique** : adjoint technique – adjoint technique Principal 2^{ème} classe – adjoint technique principal 1^{ère} classe et agent de maîtrise – agent de maîtrise principal.

Il est proposé :

- de mettre en place des périodes d'astreinte
 - o **d'exploitation** pour les agents titulaires relevant de la filière technique
 - o **de sécurité** pour les agents titulaires ne relevant pas de la filière techniqueafin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire communal, dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...
(les astreintes de décision sont destinées au personnel d'encadrement)
- de fixer la liste des emplois concernés comme suit :
 - o emplois relevant de la filière technique :
 - ♦ adjoint technique - adjoint technique principal 2^{ème} classe - adjoint technique principal 1^{ère} classe
 - ♦ agent de maîtrise - agent de maîtrise principal
 - o emplois ne relevant pas de la filière technique : Brigadier– brigadier-chef principal (agent de police municipale)
- de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit (**tableaux en annexe**) : la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur à celui des ministères chargés du développement durable et du logement pour les agents relevant de la filière technique et à celui du Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.
- Octroi d'un repos compensateur
Les valeurs de compensation en temps sont précisées en annexe. Pour les fonctions techniques, seule l'indemnisation est possible pour les astreintes.

En cas d'INTERVENTION pendant l'astreinte :

- Pour les **agents de la filière technique**, ceux-ci bénéficieront
Soit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou de l'indemnité d'intervention (agents non éligibles aux IHTS),
OU d'un repos compensateur
Un état détaillé comportant l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés devra être fourni.
- Pour les **agents NE RELEVANT PAS de la filière technique**, ceux-ci bénéficieront :
Soit des IHTS ou l'indemnité d'intervention (agents non éligibles aux IHTS)
OU d'un repos compensateur
Un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés devra être fourni.

Les valeurs de compensation en temps sont précisées en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à mettre en place ce dispositif et verser les sommes correspondantes dès lors que les conditions statutaires et réglementaires sont remplies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CONFIRME la mise en place et l'indemnisation des astreintes conformément aux modalités indiquées dans la présente en intégrant notamment les emplois de toute la filière technique sus-nommés.

ABROGE la délibération N° DE070/2019 du 03 juillet 2019.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à **l'unanimité.** »

◆ **N°DE_2024_045 : INSTAURATION INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FONCTIONS ITINERANTES JOURNALIERES**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'instaurer une indemnité de fonctions itinérantes pour les agents qui se déplacent quotidiennement sur plusieurs sites en utilisant leur véhicule personnel afin d'assurer leurs fonctions et donne lecture de la délibération suivante qui est approuvée à l'unanimité :

« Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/11/2023 ;

Madame le Maire expose que le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité maximum à 615 €.

Les fonctions itinérantes « journalières » justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- **Responsable CTM, service sport**
- **agents d'entretien multi-sites**

Toutefois, le montant de l'indemnité sera modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année (CMO, CLM, CLD, congé maternité,....)

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 615 € par an (maximum 615 € par an), dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2024.

- de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes :
 - **Responsable CTM, service sport**
 - **agent d'entretien multi-sites**

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ N°DE_2024_046 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Afin d'appliquer la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur les modalités d'accomplissement de cette journée dans la collectivité.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Vu le code général de collectivités territoriales,
 Vu les articles L621-11 et L621-12 du code général de la fonction publique,
 Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
 Vu, la délibération en date du 15 juin 2021 relative au temps de travail et cycles de travail
 Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,
 Vu l'avis favorable du comité social territorial du 5 mars 2024

Madame le Maire rappelle qu'au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité, après avis du C.S.T.

Madame le Maire rappelle également que l'article 2 de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 prévoit les options suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est proposé que cette journée soit effectuée selon le dispositif suivant :

- Pour les services des écoles et médiathèque, cette journée de solidarité (7h) est incluse dans leur annualisation : 7 h travaillées sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Pour les services CTM et Administration (au choix) :
 - Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
 - Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
 - Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Pour les agents annualisés (écoles et médiathèque) : 7 heures travaillées sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Pour les agents des services CTM et administration :
 - Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (avec possibilité de fractionner la journée de solidarité en heures)
 - ou le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

5. QUESTIONS

Information n°1 – Travaux résidence let It Be

M. Jean-Bernard BONNAC pour information, souhaite, savoir quelle est la situation et l'avancement des travaux de la résidence « Let It Be » qui semblent stoppés.

Madame le Maire indique avoir été informée fin décembre par la direction du promoteur d'un retard dû aux conditions météorologiques information complétée par un mail reçu courant février précisant qu'en plus des mauvaises conditions météorologiques, le promoteur rencontre des problèmes avec les entreprises de sous-traitance.

M. Jean-Bernard BONNAC complète l'information en précisant que la société Let It Be n'est pas en dépôt de bilan.

Information n°2 – Abattoir de Bazas

M. Jean-Bernard BONNAC indique que l'abattoir est « apparemment mis en redressement judiciaire ».

Madame le Maire confirme que l'abattoir est bien en redressement judiciaire, notifié le 28 février dernier. Le comité de suivi de l'abattoir s'est réuni le 8 mars en présence de la sous-préfecture, de la Chambre d'Agriculture, de la Cdc du Bazadais et pour la commune de M. Richard Bamale et M. Francis Delcros.

La situation économique de l'abattoir est effectivement fragile en raison d'un tonnage faible et de dettes conséquentes. Cependant, le redressement doit permettre à l'abattoir de retrouver son équilibre et son autonomie dans une situation actuellement fragile.

Madame le Maire précise que dans un même temps, une réunion a eu lieu en mairie de Bazas le 11 mars à l'initiative d'un collectif d'éleveurs inquiets du devenir du centre d'allotement de Bazas, propriété d'Expalliance, qui par ailleurs annoncé l'arrêt de la filière gras.

A cette réunion étaient présents : la direction de Terres du Sud, le Président d'Expalliance, le Sous-préfet représenté par le Directeur de la DDPP, la Chambre d'Agriculture, la Présidente de la CDC du Bazadais, la direction de l'abattoir et le Président du Département.

Cette réunion a permis aux éleveurs de questionner les dirigeants de Terres du Sud quant à l'avenir du centre d'allotement, lequel, s'il venait à disparaître, compromettrait directement l'abattoir et créerait pour les éleveurs une difficulté supplémentaire quant à la collecte des animaux.

La direction d'Expalliance confirme que le centre d'allotement peut faire l'objet d'une cession et dans l'intervalle d'une mise à disposition du centre d'allotement au collectif et dans l'attente possible d'une reprise du centre par une autre coopérative.

Question n°3 : stationnement rue du 11 novembre 1918

Mme Marie-Agnès SALOMON demande à ce qu'il y ait une signalisation horizontale (ligne jaune) le long du trottoir de la résidence des Tilleuls car les sorties de stationnement sont dangereuses.

M. Bernard JOLLYS répond que cela fera l'objet d'une question lors d'une prochaine commission Urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

La Secrétaire de séance,
Danielle BARREYRE



Le Maire,
Isabelle DEXPERT

